

Observatoire de la Laïcité du Pays d'Aix
Aix Associations - Le Ligourès
Place Romée de Villeneuve
13090 Aix-en-Provence

Aix en Provence le 29 octobre 2004

Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur des services départementaux
de l'Éducation
28-34 Bd Charles Nédélec
13231 Marseille Cedex 1

V/Ref YP/BC/04/ 347 CAB.

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

J'accuse réception de votre courrier en date du 19 octobre 2004 en réponse à mon intervention contestant un plan de la politique éducative menée par le Conseil Général par rapport à un élément constitutionnel de notre République, la laïcité, (Préambule de notre Constitution), politique éducative entérinée par vous avant envoi aux collèges publics des Bouches du Rhône.

Je vous remercie de votre réponse.

Mais votre courrier appelle de ma part les précisions suivantes :

1/ Je répète que l'histoire des religions fait partie du programme des collèges. En élargissant cette perspective, il faut rappeler que les fondateurs de la République laïque ont voulu une école publique accueillant tous les enfants du peuple pour promouvoir une instruction pour tous, une école de formation du citoyen aussi, où l'on développe l'esprit critique et une école qui n'admet aucune limite au travail de la pensée.

Comme le dit Henri Pena Ruiz dans son ouvrage « La laïcité pour l'égalité », évoquant l'école publique, « ...au niveau des programmes, cette rigoureuse indépendance interdit toute censure du patrimoine culturel et scientifique, de programmes, de même qu'elle exclut toute mutilation sous prétexte d'adaptation aux contraintes économiques de l'heure ». Et il ajoute : « Le travail de la connaissance rationnelle s'y enseigne dans toutes les versions connues du patrimoine culturel de l'humanité, de telle façon que soit promue et cultivée la liberté de jugement. Rejetant toute censure à l'égard de tel ou tel domaine du savoir (biologie, histoire, philosophie), l'école laïque lève toute limite au travail de la pensée. Aucun savoir, aucun auteur, aucune démarche intellectuelle, ne peut y faire l'objet d'une occultation, ni être soustrait au libre examen de la raison ».

Je souscris pleinement à ces affirmations ; j'ajoute, afin que la position de l'OLPA soit claire sur ce point, que comme il existe un fait économique, il existe un fait religieux et que son étude, comme tous les autres faits, a sa place à l'école républicaine.

La connaissance des faits liés aux religions, doctrines, œuvres d'art, guerres, éléments divers de la culture est partie intégrante des programmes d'histoire, d'histoire de l'art, de littérature, de philosophie, de langues.

Les programmes actuels, dans le cadre de la scolarité obligatoire font une place au fait religieux, oeuvrons pour l'amélioration de sa connaissance.

2/ Oeuvrons à cette tâche, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, mais en respectant la laïcité.

La laïcité est la neutralité, la neutralité absolue des administrations, principe essentiel du service public. A aucun moment l'usager ne doit pouvoir douter de cette neutralité. Une des règles, essentielle, du fonctionnement de l'enseignement laïque, service public, est le respect de ce principe de laïcité qui implique donc la neutralité dans l'enseignement dispensé.

La puissance publique, chose commune à tous comme l'indique le latin *Res publica*, est neutre sur le plan confessionnel ; *neuter*, en latin encore signifie d'ailleurs exactement « ni l'un ni l'autre ».

Cette neutralité confessionnelle est à la fois garantie d'impartialité et condition pour que chacun, quelle que soit sa conviction puisse se reconnaître dans la république, dont tous les membres sont ainsi placés sur un pied d'égalité.

Les fondateurs de l'Ecole de la République ont voulu cette neutralité qui a trouvé son assise juridique dans la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905.

La laïcisation de l'école, a donné tout son sens à cette séparation : l'école publique, cessant d'être soumise à la religion pour être l'école de tous, est devenue, **non pas antireligieuse, mais areligieuse, laissant à la sphère privée la liberté de promouvoir l'option spirituelle de son choix.**

Le législateur n'a pas manqué de le rappeler. Ainsi, entre autres textes, la circulaire 93- 316, parue au BO 39 de l'Education Nationale du 13 novembre 1993, rappelle aux personnels, 1^{er} paragraphe que « *le respect de ce principe de laïcité est impératif* » puis 3^{ème} paragraphe « *Depuis l'origine, la République a transmis ses valeurs par l'école. Parmi ces valeurs figurent naturellement la liberté et la laïcité. Les chefs d'établissement doivent mettre au premier rang de leurs préoccupations le respect de cet héritage* ».

La circulaire du 12 décembre 1989, rappelle aux enseignants leurs devoirs « *Le service de l'enseignement est laïque. Ce principe de laïcité est l'un des aspects du principe plus général de la laïcité de la République. Ce principe doit s'imposer à l'école avec une force particulière. Rien n'est plus vulnérable qu'une conscience d'enfant. Les scrupules à l'égard de la conscience des élèves doivent amplifier, s'agissant des enseignants, les exigences ordinaires de la neutralité du service public et du devoir de réserve de ses agents. L'école publique ne privilégie aucune doctrine[...] Elle respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves...* »

En effet si la neutralité est exigée de tous services publics elle est plus requise encore pour ceux qui ont la charge de l'encadrement et de la formation des élèves, et en particulier dans le cadre de la scolarité obligatoire (école élémentaire et collège), à un âge où les élèves ne sont qu'au stade d'apprentissage de l'esprit critique et où les esprits pourraient être facilement malléables. Une attention extrême est donc nécessaire sur ce point.

L'initiation au patrimoine culturel et religieux dans la fiche 34, que vous avez cautionnée, **est animée par le seul ICM** (Institut catholique de la méditerranée), organisme intégrant l'Institut de Sciences et Technologies des Religions, fondé en 1992 à l'initiative du diocèse de Marseille et canoniquement rattaché au pôle facultaire de théologie de l'Université Catholique de Lyon.

Ci- jointe, pour information, une documentation disponible sur internet et émanant des intéressés eux- mêmes.

Le fait de faire prendre en charge une partie de cet enseignement du fait religieux pour les collégiens, par des personnes non neutres, constitue une première violation du principe de laïcité, de plus sans doute superflue car nous

pensons que les membres du corps enseignant de l'enseignement public dont nous reconnaissons les compétences sont à même de dispenser cet enseignement prévu dans les programmes.

De plus le fait de donner un éclairage uniquement religieux, même sous diverses versions religieuses (trois religions monothéistes dites vous), aggrave ce manquement à la laïcité dans la mesure où tous les points de vue pouvant exister dans le domaine des convictions spirituelles n'ont pas été apportés aux élèves sur les faits étudiés : **il y a là un parti pris, contraire à l'esprit de neutralité qui doit constamment être présent dans l'école de la République.**

Avec l'immense majorité des penseurs nous distinguons en effet trois grandes familles de convictions spirituelles : les convictions religieuses avec un ou plusieurs dieux, les convictions spirituelles sans Dieu (athées), les agnostiques c'est-à-dire l'option spirituelle des Hommes qui ne se prononcent pas sur l'existence ou la non-existence de Dieu.

En privilégiant une des conviction spirituelles, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, vous n'avez pas respecté le principe d'égalité citoyenne : la laïcité exclut tout privilège public accordé à une option spirituelle ; l'école publique est dévolue à l'universel et non à une option spirituelle particulière, nulle conviction ne peut y être valorisée ou promue.

L'approche laïque doit rester à l'écart de toute posture partisane. La déontologie laïque appelle un devoir de réserve et de distance correspondant au droit des élèves de ne subir aucun prosélytisme.

En privilégiant une des convictions spirituelles vous avez fait violence aux familles qui ne partagent pas l'option que vous avez retenue.

Et si l'on regarde le problème ainsi posé par vous, on ne peut que redouter les conséquences de ce type d'action :

-au niveau local, départemental les interrogations sont nombreuses : au nom de quoi pourrez vous refuser les interventions en solo d'intervenants compétents d'associations agnostiques ou athées ou autres associations ? et si vous refusez ces interventions en solo dans l'avenir n'est-ce pas que vous, Inspecteur d'Académie, avez pris une option religieuse dans l'enseignement du fait religieux à l'école comme semble le laisser croire la réponse que vous nous avez adressée?

Quels critères utiliserez- vous pour décider que telle association religieuse est compétente ou bien ne l'est pas pour intervenir en milieu scolaire ? Sur quels critères ferez- vous la différence entre associations religieuses sincères dans leur démarche pédagogique et celles soucieuses de prosélytisme ?

Nous savons bien malheureusement que parfois la transmission du patrimoine culturel sert d'abri à des projets prosélytes.

Il a fallu des décennies à nos prédécesseurs pour enlever le pouvoir pédagogique que les religions avaient sur les enfants et ce ne fut pas facile. A mon sens, ce qui est proposé par la fiche 34 contribue à rendre plus floue la séparation Eglises et Etat voulue par la loi du 9 décembre 1905. Et c'est la multiplication de ce type d'action qui aidera les opposants religieux à la laïcité à retrouver pour leur religion, dans l'espace public, la place perdue et qu'ils réclament aujourd'hui avec force.

De façon plus générale, nous savons combien le modèle laïque français est peu répandu, souvent incompris et souvent combattu ; la construction européenne en cours a montré aussi (charte européenne des langues régionales, préambule du projet de Constitution, et l'article I-51 de ce même projet de Constitution) combien il serait difficile de promouvoir notre idéal laïque au niveau européen, en particulier parce qu'il est combattu par des visées cléricales ou communautaristes et que la laïcité n'est pas une préoccupation

majeure des institutions européennes ; nous constatons aussi que la mondialisation ultralibérale en cours, dominante, considère les valeurs humanistes comme autant d'obstacles à la compétitivité.

Si l'on veut avoir dans l'avenir une chance de voir notre idéal laïque se répandre pour une meilleure entente entre les humains, l'expérience française l'a prouvé, c'est d'abord de le conserver intact dans notre République et de considérer qu'inscrit dans la Constitution « il n'est pas négociable ».

Garant de la transmission des savoirs, mais aussi des valeurs laïques, à notre sens, le Directeur des Services Départementaux a une responsabilité de premier plan dans ce domaine des valeurs fondamentales de la République et il doit, à ce titre, faire porter toute son attention au maintien de la stricte neutralité en milieu scolaire.

Veillez agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'expression de ma considération distinguée.

André Abeille
Président

PJ :
Site du Diocèse de Marseille
Page d'accueil, les choix dans le Diocèse :

-
- Formation : redécouvrir la foi chrétienne suivre une formation à l'ISTR
- Interreligieux : Institut Catholique de la Méditerranée (ICM)
- Observatoire de la Méditerranée-Europe pour la Paix (OMEP) que cite le Conseil Général....
-